



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°19

Publié le 08 février 2021



CABINET.....	3
- Arrêté préfectoral CAB-BRS n°2021-61 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.....	3
- Arrête préfectoral portant Interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.....	9

Arrêté préfectoral CAB-BRS n°2021-61 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département du Pas-de-Calais.

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de forte concentration de population ;

Considérant que le département du Pas-de-Calais connaît une situation épidémiologique difficile, caractérisée par l'importance du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre d'hospitalisations, du nombre de personnes hospitalisées en secteur de réanimation et du nombre de morts à l'hôpital pour cause de Covid-19 ;

Considérant que le taux de positivité des tests de dépistages reste élevé et s'établit désormais à 6,6 % ;

Considérant que, sur la période du 03 au 09 octobre 2020, le département du Pas-de-Calais présente un taux d'incidence de 150,1 cas pour 100.000 personnes ; que ce taux est largement supérieur au niveau d'alerte et de vigilance (50 cas pour 100.000 personnes) et qu'il a été multiplié par plus de 9 en sept semaines (il atteignait 16,66 cas pour 100.000 personnes le 31 août, 64,6 cas pour 100.000 personnes le 7 septembre 2020, 89 cas pour 100.000 personnes le 14 septembre, 89,6 cas pour 100.000 personnes le 21 septembre 2020), 166,3 cas pour 100.000 personnes le 14 octobre 2020 et 247,8 cas pour 100.000 personnes le 17 octobre 2020 ; que ce taux d'incidence s'établit à 172 cas pour 100 000 personnes au 20 janvier 2021 ;

Considérant que l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Pas-de-Calais se situent au niveau ou au dessus du seuil d'alerte de 50 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que 13 établissements publics de coopération intercommunale ont un taux d'incidence supérieur à 150 cas pour 100.000 personnes et 6 sont situés entre 66 et 150 cas pour 100.000 personnes ;

Considérant que le nombre des décès à l'hôpital pour cause de Covid-19 reste élevé ;

Considérant que les rassemblements festifs ou familiaux rassemblant un nombre important de personnes sont des événements susceptibles de constituer des clusters épidémiques et ainsi d'accélérer la propagation du virus de la Covid-19 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par la suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites très fortement fréquentés mentionnés dans la liste figurant en annexe du présent arrêté.

Les arrêtés CAB BRS 2021 07 du 11 janvier 2021 et CAB BRS 2021 12 du 13 janvier 2021 sont abrogés.

Article 2 : La vente de boissons alcoolisées est interdite de 18 h à 8 h sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de 17 h à 8 h dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais.

Article 4 : La pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais, à l'exception des pratiques mentionnées au 6°) de l'article 35 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : Toute personne âgée de onze ans et plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède aux événements de plein air ouverts au public dans le département du Pas-de-Calais et créant une concentration de personnes dans les cas ci-après cités :

- les marchés non couverts ;
- les criées.

Article 6 : Le port du masque est obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignements, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais.

Tout rassemblement statique prolongé sans nécessité particulière se faisant devant les entrées et sorties des établissements ci-dessus énoncés est proscrit.

Le port du masque est également obligatoire, pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans un périmètre de 50 m autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.

Article 7 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus sur l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales, dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais. Cette disposition est applicable dans un périmètre de 50 mètres autour de chacun des établissements concernés.

Article 8 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation d'handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, telles que définies par le décret modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 9 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture jusqu'au lundi 8 mars 2021 minuit.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas

de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République du département du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 8 février 2021

Le Préfet

signé : Louis LE FRANC

Annexe à l'arrêté n° CAB-BRS-2021-61
Liste des rues soumises à l'obligation du port du masque

Arrondissement d'Arras

Commune d'Arras :

- Place des Héros
- Rue des Balances
- Rue de la Housse
- Rue de la Taillerie
- Rue Ronville
- Rue Wasquez Glasson

Arrondissement de Béthune

Commune de Béthune :

- totalité de l'espace public

Arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Commune de Boulogne-sur-Mer :

- Jetée Nord-Est
- Place Godefroy de Bouillon
- Place Dalton (partie basse piétonne)
- Place Frédéric Sauvage
- Rue du Doyen
- Rue de Lille (partie piétonne)
- Rue Monsigny
- Rue Thiers
- Rue Victor Hugo

Commune d'Audinghen :

- Belvédère et site du cap Gris-Nez

Commune de Neufchâtel-Hardelot :

- Avenue de la Concorde
- Avenue d'Eole
- Avenue François 1^{er} dans sa portion comprise entre l'avenue des Courtilles et la rue des Anglais
- Place de Bournonville
- Place de la Concorde
- Boulevard de la Mer

Commune de Wimereux :

- Rue Carnot
- Digue
- Quais du Wimereux

Arrondissement de Calais

Commune de Calais :

- Totalité de l'espace public

Commune de Coulogne :

- Totalité de l'espace public

Commune de Sangatte :

- Digue Gaston Berthe
- Digue de Sangatte

Arrondissement de Lens

Commune d'Hénin-Beaumont :

- Place Carnot
- Place Jean Jaurès
- Place de la République
- Place Wagon

Commune de Lens :

- Boulevard Basly
- Rue de la gare
- Place du Général de Gaulle
- Place Jean Jaurès
- Rue de Lanoy
- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue de la Paix
- Rue de Paris

Commune de Liévin :

- Place Gambetta
- Rue François Courtin
- Rue Jean-Baptiste Defernez
- Rue Victor Hugo (jusqu'à la place Gambetta)

Arrondissement de Montreuil-sur-Mer

Commune de Berck :

- Esplanade Maritime
- Esplanade Parmentier
- Promenade du Professeur Jean Debeyre (dans sa partie comprise entre l'avenue Saint-Exupéry et le chemin aux Raisins)
- Place de l'Entonnoir (secteur compris entre l'Esplanade Maritime, l'avenue Marianne Toute Seule et l'avenue Francis Tattegrain)
- Rue Carnot
- Rue du Grand Hôtel (partie sise dans le prolongement de l'esplanade Parmentier et située en façade maritime/dunaire)

Commune de Cucq-Stella-Plage :

- Boulevard de la Mer

Commune d'Etaples :

- Espace délimité par le boulevard de l'Impératrice (dans sa partie comprise entre le rond-point du Pont Rose et le centre nautique) jusqu'au Quai Napoléon 1^{er}

Commune de Merlimont :

- Avenue de la Plage
- Boulevard de la Manche

Commune du Touquet-Paris-Plage :

- Espace délimité par le boulevard Jules POUGET (dans sa partie comprise entre l'avenue de Verdun et la rue Joseph Duboc) jusqu'au front de mer
- Avenue Saint Jean
- Rue de Londres (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue de Metz (partie sise entre la rue Jean Monnet et rue de Bruxelles)
- Rue de Paris (partie sise entre la rue Saint Louis et la rue de Bruxelles)
- Rue Saint Jean
- Route en Corniche

Arrondissement de Saint-Omer

Commune de Saint-Omer :

- totalité de l'espace public

Commune de Longuenesse :

- Chemin du Fonds Cailloux

Commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem :

- Place Cotillon-Belin
- Rue de Calais
- Avenue Joffre
- Rue du Capitaine Revel
- Route de Boulogne

Commune d'Arques :

- Place Roger Salengro

**arrête préfectoral portant interdiction
de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques
sanitaires et des risques liés à la salubrité publique.**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 541-2 et R 541-76 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2215-1, L 2212-2, L 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1411- 1 al 7 et L 3131-1 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 122-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles R 632-1 et R 633-6 ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais ;
Vu l'ordonnance n° 1705379 du juge des référés du tribunal administratif de Lille en date du 26 juin 2017 et la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017 ;
Vu l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille n° 2006511 du 22 septembre 2020 et l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'État n° 444793 du 25 septembre 2020 ;
Vu l'arrêté du 20 novembre 1978 portant réglementation de la circulation et stationnement des personnes et véhicules à l'intérieur des limites administratives du port.
Vu l'arrêté préfectoral CAB-BRS n° 2021-61 du 8 février 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Pas-de-Calais ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 et 30 septembre 2020, 19 octobre, 16 novembre, 14 décembre 2020 et 11 janvier 2021 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique ;
Vu le rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique en date du 5 février 2021 ;
Vu la mise en demeure adressée à la maire de Calais en date du 5 février 2021 et la réponse négative du 8 février 2021 ;

Considérant la situation préoccupante de l'épidémie du coronavirus covid-19 dans le Pas-de-Calais avec un taux d'incidence de 190 cas pour 100.000 personnes pour la période du 18 au 24 janvier 2021 et 215 cas pour 100.000 personnes pour les plus de 65 ans ; que les mesures de confinement ont permis de diminuer la progression de l'épidémie, mais que celle-ci reste en circulation et en progression dans le Pas-de-Calais ; que dans la communauté d'agglomération du Calaisis ce taux est de 192 cas pour 100.000 personnes ; que, en particulier, la ville de Calais est fréquentée par des chauffeurs routiers revenant du Royaume-Uni et reste à ce titre exposée au risque de diffusion de la Covid-19 ; qu'il convient de prévenir tout rassemblement spontané de personnes où cette diffusion est facilitée par la proximité ;

Considérant que le rapport visé de la police nationale fait état de nombreux troubles à l'ordre public engendrés par la présence de migrants en centre-ville de Calais, à proximité du magasin carrefour du quartier de Beaumarais et aux alentours de la salle Calypso pour la période du 12 janvier au 5 février 2021 ; que ces troubles sont liés à des ivresses publiques, à plusieurs rixes entre migrants, des affrontements avec les forces de l'ordre et des vols dans les commerces ; que la présence de migrants notamment au moment des distributions des repas génère des rassemblements et des situations à risque favorables à la diffusion de la Covid-19 ; qu'il appartient aux pouvoirs publics de limiter, autant que faire se peut, dans le contexte de la pandémie, les situations où ces populations sont amenées à se rassembler ;

Considérant par ailleurs que l'État assure des prestations au profit des migrants de Calais sur le fondement de la décision du Conseil d'État du 31 juillet 2017, demandant aux autorités publiques de prendre des mesures pour faire face à l'afflux massif de migrants à Calais en provenance de l'ensemble du territoire national de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines, et d'organiser un dispositif adapté, fixe ou mobile, d'accès à des douches selon des modalités qui devront permettre un accès, selon une fréquence adaptée, des personnes les plus vulnérables ;

Considérant que le juge en référés a également fait injonction au préfet du Pas-de-Calais d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; que cette injonction ne poursuit d'autre objectif que d'éviter les migrants ne s'installent durablement sur le territoire de la commune de Calais ;

Considérant que les mises à l'abri dans les CAES, centres d'hébergements réquisitionnés, structures adaptées (MNA, Famille) réalisées en 2020 ont bénéficié à près de 8.581 personnes au 31 décembre 2020 et 4.421 personnes depuis le début de l'année 2021 ; que dans le cadre du confinement, 340 places d'hébergement supplémentaires sont mobilisées et ont ainsi permis d'accueillir plus de 2.609 (dont 1.505 dans le cadre du COVID-19) personnes depuis le 5 novembre 2020 ;

Considérant que le nombre de migrants sur Calais a nettement diminué et se stabilise aux environs de 490 personnes (comptage effectué le 1er février 2021) ; que la distribution d'eau et de nourriture a été calibrée et organisée en fonction des lieux de vie des migrants tout en conservant le respect des mesures barrières ;

Considérant que les services de l'État proposent aux personnes migrantes sur Calais plusieurs dispositifs d'accès à l'eau leur permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines dans des lieux facilement accessibles ; que 38 robinets ont été mis à disposition 5 jours sur 7 (10 sur le site Monod, 10 en distribution mobile, 16 route de Saint-Omer et une fontaine de 2 robinets rue des Huttes), dont 22 sont accessibles 7 jours sur 7 ; qu'en complément, une distribution d'eau par bidons de 5 litres est assurée lors des repas ;

Considérant qu'en janvier 2021, 41.114 litres d'eau ont été distribués, soit en moyenne 2,7 litres/jour/personne ;

Considérant que 28 douches sont accessibles 5 jours par semaine sur un site accessible par navette mise à la disposition des personnes qui souhaitent les utiliser ; qu'en moyenne, sur le mois de juillet 2020, 156 passages quotidiens ont été enregistrés ; que cette moyenne est de 200 passages quotidiens en août 2020, 220 en septembre 2020 et 150 en octobre ; qu'en novembre, la moyenne de passage quotidiens est de 191 et 170 en décembre 2020 ; qu'en janvier 2021, la moyenne est de 201 douches.

Considérant que les dispositions exceptionnelles prises depuis le début de la crise sanitaire consistent également en des maraudes sanitaires, des distributions de kits sanitaires et depuis le 3 juin une distribution de 3.500 masques chaque semaine au profit des migrants de Calais, à ce jour un total de 877.958 masques distribués ;

Considérant également que l'opérateur mandaté par l'État effectue 4 distributions quotidiennes de repas à proximité des lieux de vie des migrants en ayant la capacité d'adapter le nombre de repas aux besoins recensés ; qu'entre le 1er et le 30 octobre 46.024 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.485 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement en octobre a oscillé entre 532 et 1.908 ; qu'entre le 1er et le 31 novembre, 43.213 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.440 repas par jour ; que le nombre de repas distribués quotidiennement a oscillé entre 939 et 1.700 ; qu'entre le 1er et le 31 décembre 34.424 repas ont été distribués, soit une moyenne de 1.110 repas par

jour; qu'en janvier 2021, 28.050 repas ont été distribués, soit une moyenne de 905 repas par jour ;que le nombre de repas distribués quotidiennement en janvier 2021 a oscillé entre 306 et 1.193; que ces distributions s'adaptent en permanence aux principaux lieux de vie des migrants et à leur nombre, évitant ainsi des déplacements et des concentrations où la diffusion de la Covid-19 serait facilitée ;

Considérant que les autorités publiques ont instauré depuis le 7 août 2017 un dispositif de mise à l'abri en CAES afin d'organiser des départs depuis la commune de Calais vers les centres d'accueil et d'orientation ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles, dans la perspective de les orienter vers la procédure de demande d'asile en France ; plus de 9.182 personnes ont été orientées et prises en charge dans ces structures depuis leur mise en place ;

Considérant que les opérateurs mandatés par l'État effectuent des maraudes du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 14h00 à 17h00 et le samedi et dimanche de 14h00 à 18h00 afin :

- de proposer aux personnes volontaires une mise à l'abri dans ces structures avec une attention particulière pour les personnes les plus vulnérables (famille, femme isolée, mineurs non accompagné) ;
- de recenser les mineurs isolés, les prendre en charge, les accompagner et leur proposer une mise à l'abri dans un centre d'accueil spécialisé ;

Considérant que l'OFII organise régulièrement des maraudes afin que les migrants soient informés des modalités de demande d'asile en France et des conditions d'accès aux dispositifs de droit commun de prise en charge des personnes sans abri ;

Considérant dès lors que l'ensemble des prestations assurées permet d'apporter aux personnes migrantes des prestations humanitaires suffisantes au regard des besoins de cette population notamment alimentaires, que par ailleurs elles nécessitent une très forte coordination entre l'ensemble de ces acteurs sous le pilotage de l'État ; que des distributions non encadrées contribuent d'une part à désorganiser un système qui démontre pourtant quotidiennement toute son efficacité et d'autre part sont sources de nuisances avérées en termes de santé et de salubrité publiques dans un contexte de diffusion de la Covid-19 ;

Arrête

Article 1er : Pour mettre fin aux troubles à l'ordre public et limiter les risques sanitaires liés à des rassemblements non déclarés, sont interdites les distributions gratuites de boissons et denrées alimentaires dans les lieux listés ci-après :

1/ centre-ville :

- boulevard des Alliés du croisement avec la rue Lamy à la place Henri Barbusse
- rue Margolle
- quai de la colonne Louis XVIII
- quai du Rhin
- quai du Danube
- quai de l'Escaut
- quai de la Tamise
- parvis de la gare de Calais
- pont Georges V
- pont Faidherbe
- pont Freycinet
- Esplanade Jacques Vendroux
- quai de la Gironde
- quai de la Gendarmerie
- quai de la Meuse

- quai de la Moselle
- quai Andrieux
- quai de la colonne
- rue du quai de la Loire
- rue de la Batellerie
- place de Norvège
- rue de Moscou
- rue Henri de Baillon
- rue Lamy
- quai Paul Devot
- quai de la Loire
- boulevard Jacquard
- rue Paul Bert
- Rue du Pont Lottin

2/ secteur Beau Marais, abords de la salle Calypso et complexe sportif ICEO

- rue Yervant Toumaniantz du croisement avec l'avenue Gynemer au croisement avec la rue Auguste Rodin
- avenue Georges Guynemer du croisement avec la rue Yervant Toumaniantz au croisement avec la rue Antoine Bourdelle
- rue Auguste Rodin du croisement avec la rue Yervant Toumaniantz au croisement avec la rue Antoine Bourdelle
- rue Antoine Bourdelle
- rue Roger Martin du Gard du parking du stade de l'épopée au croisement avec la rue Albert Schweitzer
- rue François Mauriac du croisement avec la rue Roger Martin du Gard au croisement avec la rue du pasteur Martin Luther King
- rue Romain Rolland
- rue du pasteur Martin Luther King, du giratoire de l'industrie au croisement avec la rue Albert Schweitzer
- rue Albert Schweitzer

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur le 9 février 2021 et est applicable jusqu'au 8 mars 2021.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen , accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le préfet du Pas-de-Calais, le sous-préfet de l'arrondissement de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et la maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont une copie sera transmise au procureur de la République du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Fait à Arras, le 8 février 2021

Le préfet

signé : Louis Le Franc